

A large, diagonal stamp in the top right corner of the page that reads "COPIE" in a bold, sans-serif font. The stamp is slightly faded and has a thin border.

# LOI SUR LA FAMILLE

Basé sur l'article 22 des Statuts Brčko du district Bosnie et Herzégovine (« Journal officiel Brčko du district Bosnie et Herzégovine », n° 3/07), Commune Brčko du district BetH, à la 50<sup>ème</sup> session, tenue le 14 juin 2007, adopte

## LA LOI SUR LA FAMILLE BRČKO DU DISTRICT BetH

### CHAPITRE I – DÉCRET DE BASE

#### Article 1 (Contenu)

- (1) Par cette loi sont réglé les relations juridiques de la famille entre les conjoints, parents et enfants, adoptants et adoptés, éducateurs et pupilles et les relations entre les parents dans une famille conjugale, extraconjugale ou une famille adoptive, et les procédures des autorités compétentes des affaires juridiques concernant les relations familiales ou éducationnelles.
- (2) Les relations juridiques de la famille, dans le sens de la présente loi, sont : contraction de mariage, les droits de la personne et les devoirs des conjoints, cessation du mariage, relations entre les parents et les enfants et autres membres de la famille, adoption, tutelle (mesure de protection), pension alimentaire, relations concernant la propriété, entre les conjoints mariés, extraconjugaux et autres membres de la famille et certaines formes juridiques de la protection de la famille.

### C) Démarches dans différents procédures

#### Article 259 (Ouverture des procédures)

- (1) La procédure dans les contentieux entre les conjoints est ouverte par une plainte.
- (2) Si les deux conjoints demande le divorce, la procédure est ouverte par une proposition pour le divorce à l'amiable.
- (3) Si l'un des conjoints fait une demande du divorce et que l'autre, au plus tard jusqu'à la clôture du procès final, donne son consentement explicite sur le bienfondé de la requête, il sera considéré que les époux ont déposé une demande pour le divorce par consentement mutuel.

#### Article 260 (Demande reconventionnelle)

- (1) Le conjoint plaignant peut porter plainte auprès de la même cour contre l'autre conjoint au cours d'un conflit conjugal à cause des preuves de non existence du mariage ou pour l'annulation du mariage.
- (2) Le tribunal délibérera sur le plainte et demande reconventionnelle, par le même jugement.
- (3) Une demande reconventionnelle peut être émise aussi parce que la plainte ne pourrait pas être émise à cause de la prescription de la date de son émission.

## **Article 261**

### **(Les droits désuets de la procédure)**

- (1) Le droit à la procédure dans les contentieux conjugaux n'est pas désuet et n'est pas limité par d'autres délais et conditions, dans la mesure où la loi présente ne stipule pas autrement.
- (2) Le droit à la plainte ou à l'annulation du mariage ne peuvent être exercés par les descendants des conjoints que pour une procédure déjà ouverte pour établir le bienfondé de l'annulation du mariage ou du divorce.
- (3) La demande de la poursuite de la procédure de paragraphe 2 de cet article peut être demandée dans le délai de 6 mois après le décès du conjoint. Passé ce délai, la demande ne peut être demandée uniquement dans un procès séparé.
- (4) Les stipulations dans les paragraphes 2 et 3 de cet article seront appliqués aussi lorsqu'une procédure à l'amiable est émise.

## **Article 262**

### **(Le mandat pour l'ouverture du procès)**

- (1) Si la procédure des contentieux conjugaux est faite par le mandataire du/de la client/e, il faut signaler dans le mandat quel plainte le mandataire entamera.
- (2) Dans le mandat émis pour la procédure d'annulation du mariage, il faut mentionner explicitement la raison pour laquelle la procédure de divorce doit être émise.

## **Article 263**

### **(Retrait de la plainte ou de la demande)**

- (1) Dans les procès du divorce, le plaignant peut retirer sa plainte jusqu'à la fin de l'audience principale, sans accord du prévenu, mais avec l'accord du prévenu tant que la procédure ne soit pas juridiquement clôturée.
- (2) Les conjoints peuvent retirer leur demande du divorce à l'amiable jusqu'à la clôture de la procédure.
- (3) Dans les cas des paragraphes 1 et 2 de cet article, si le retrait de la plainte et la proposition du divorce à l'amiable est la conséquence de l'arrêt de la première instance, le tribunal de deuxième instance confirmera par un arrêt que la décision est sans fondement juridique et que la procédure arrêtée. Le tribunal procédera ainsi aussi dans le cas où un seul conjoint s'est retiré de la procédure du divorce à l'amiable.

## **Article 264**

### **(Contestation du jugement)**

Le jugement par lequel le couple divorce à l'amiable la proposition pour le divorce peut être réfuté uniquement à cause des manquements à la loi dans la procédure judiciaire, parce que le consentement au divorce a été donné par erreur ou sous l'effet de violence ou tromperie.

## **Article 265**

### **(Réitération de la procédure et retour à l'état précédent)**

Le jugement établissant par lequel il est établi que le mariage n'existe pas ou que le mariage est annulé ou rompu, ne peut pas, dans le cas de la proposition de réitération de la procédure ou de la proposition au retour à l'état précédent, changer dans la partie concernant la cessation du mariage, sans tenir compte si l'une des parties a conclu un nouveau mariage.

## **E) Procédure décisionnelle concernant les questions avec lequel des parents l'enfant vivra, de sa manière du maintien des relations et contacts directs de l'enfant avec le parent et les responsabilités parentales**

### **Article 275**

#### **(Contenu de la décision du tribunal)**

- (1) Par la décision avec laquelle il est établi que le mariage n'existe pas ou est annulé ou est divorcé, par laquelle est établi la maternité ou la paternité, tout comme la décision donnée dans d'autres cas de la vie séparée des parents, le tribunal décidera avec quel parent vivra l'enfant mineur ou l'enfant dont la responsabilité parentale est effectuée après sa majorité.
- (2) Par la décision du paragraphe 1 de cet article, le tribunal peut décider du domicile de l'enfant et la charge de garde et d'éducation à une autre personne ou institution si cela est nécessaire pour la meilleure protection de l'intérêt de l'enfant.
- (3) Lorsqu'il aura établi les raisons de l'article 136 de cette Loi et par la décision du paragraphe 1 de cet article, le tribunal prononcera, la mesure du retrait de la responsabilité parentale.

### **Article 276**

#### **(Avis et proposition de l'Organe de responsabilité parentale)**

- (1) Avant de prendre une décision du paragraphe 1 de l'article 275 de cette loi, le tribunal demandera l'avis et la proposition de l'Organe de la responsabilité parentale. Dans le cas du divorce des parents, l'Organe de responsabilité parentale a le devoir de prendre en considération l'avis de la personne responsable de la médiation.
- (2) L'Organe de responsabilité parentale est tenu de remettre au tribunal rapidement l'avis et la proposition du paragraphe 1 de cet article.
- (3) Dans la procédure de prise de décision du paragraphe 1 de cet article le tribunal n'est pas tenu aux exigences des clients.

### **Article 277**

#### **(Mandat de remise de l'enfant)**

- (1) Dans la décision concernant le parent avec lequel l'enfant vivra, le tribunal va, si cela est nécessaire, mandater la personne chez laquelle l'enfant se trouve, de le remettre au parent.
- (2) La décision du paragraphe 1 de cet article engage les clients, l'Organe de responsabilité parentale et la personne chez laquelle l'enfant se trouve.
- (3) Dans la décision du paragraphe 1 de cet article, le tribunal décidera le délai de la remise de l'enfant ou ordonnera que l'enfant doit être remis immédiatement.

### **Article 278**

#### **(L'entente des parents)**

Le tribunal peut accepter l'entente des parents concernant le parent avec lequel l'enfant vivra et de la manière dont seront entretenus les contacts personnels et les contacts directs de l'enfant avec l'autre parent et de la responsabilité parentale, dans la mesure il juge que cette entente est dans le intérêt supérieur de l'enfant.

## **F) Procédure dans les cas de litiges concernant la pension alimentaire**

## **Article 279**

### **(La décision concernant la pension alimentaire)**

- (1) Le tribunal prendra la décision concernant la pension alimentaire d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur selon les conditions établies dans l'article 195 de cette Loi et prendra une décision par laquelle il établit que le mariage n'existe pas ou est annulé ou divorcé, et la décision par laquelle est établie la maternité ou la paternité.
- (2) Le tribunal prendra la décision concernant la pension alimentaire pour l'enfant, selon le paragraphe 1 de cet article, aussi dans d'autres cas de la vie séparée des parents.
- (3) Le tribunal remettra la décision concernant la pension alimentaire des paragraphes 1 et 2 de cet article à l'Organe des responsabilités parentales compétent.

## **Article 280**

### **(Ouverture de la procédure)**

L'ouverture de la procédure des litiges concernant la pension alimentaire se fait à la demande de la personne à laquelle est reconnu le droit à la pension alimentaire, selon les décrets de cette Loi, ainsi qu'à l'Organe des responsabilités parentales, conformément au paragraphe 1 de l'article 217 de cette Loi.

## **Article 281**

### **(Application des règles [mesures])**

Dans la procédure des litiges concernant la pension alimentaire ne seront pas pris en compte les mesures de la Loi sur les procédures judiciaires qui se rapportent à la procédure concernant les litiges de petites valeurs.

## **G) Mesures d'assurance concernant la pension alimentaire**

### **Article 282**

#### **(Types de mesures d'assurance concernant la pension alimentaire)**

- (1) Les mesures d'assurance selon cette Loi sont soit une mesure provisoire soit une mesure anticipative de la pension alimentaire.
- (2) Le tribunal peut prendre une mesure provisoire de la pension alimentaire avant ou au cours de la procédure dans les litiges relatifs à la pension alimentaire.
- (3) Le tribunal peut prendre une mesure anticipative de la pension alimentaire après le prononcé de la décision qui n'a pas encore été exécutée et par laquelle le débiteur est chargé de la contribution à la pension alimentaire.
- (4) Le tribunal peut prendre dans chacune des procédures dans lesquelles il est décidé, selon les articles de cette Loi, des droits et des intérêts de l'enfant, une mesure provisoire de la pension alimentaire de l'enfant mineur ou de l'enfant majeur du paragraphe 2 de l'article 195 de cette Loi.

### **Article 283**

#### **(Mesures provisoires et anticipatives à cause de la pension alimentaire)**

- (1) La mesure provisoire concernant la pension alimentaire peut être prise si le demandeur d'assurance démontre l'existence de devoirs permettant l'octroi de la pension alimentaire et que, sans apport de cette mesure existe un danger pour ses intérêts propres ou autres intérêts importants, ou un danger que sans cette mesure

d'assurance soit empêchée ou rendue la prise de la pension alimentaire considérablement difficile par la partie adverse.

- (2) La mesure anticipative de la pension alimentaire peut être prise si le demandeur d'assurance démontre que, jusqu'au début de l'accomplissement de la décision par laquelle est décidé le versement fixé seraient mis en danger ses intérêts propres ou autres intérêts importants, ou le danger que sans cette mesure d'assurance la partie adverse de l'assurance empêchera ou rendra la réalisation de la pension alimentaire considérablement difficile.
- (3) Il est considéré qu'existe le danger pour les intérêts propres ou autres intérêts importants du demandeur d'assurance si les mesures d'assurance de la pension alimentaire sont prises au bénéfice d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur du paragraphe 2 article 195 de cette Loi, sauf si la demande se rapporte à une partie de la pension alimentaire d'un montant augmenté conformément avec les possibilités augmentées d'un des parents.
- (4) Quand la mesure provisoire concernant la pension alimentaire est prise lors de la procédure d'établissement de la maternité ou de la paternité, le demandeur d'assurance doit démontrer que la personne contre laquelle la mesure est prise est, le parent de l'enfant.

#### **Article 284**

##### **(Mesure provisoire d'assurance)**

- (1) Le tribunal prendra et effectuera selon son devoir professionnel, si cela s'avère nécessaire, les mesures d'assurance provisoires concernant la pension alimentaire pour un enfant mineur ou majeur du paragraphe 2 de l'article 195 de cette Loi.
- (2) Le tribunal peut, dans d'autres cas, prendre les mesures d'assurance concernant la pension alimentaire, uniquement sur proposition du vérificateur de la pension alimentaire.
- (3) L'Organe de responsabilité parentale peut soumettre une proposition d'ordonner les mesures d'assurance dans les cas où il est, selon cette loi, mandaté de soumettre une proposition pour l'application.

#### **Article 285**

##### **(Limites des mesures provisoires et anticipatives)**

- (1) Une mesure provisoire concernant la pension alimentaire peut être prise contre l'adversaire de l'assurance sous forme d'un versement de la pension alimentaire d'un montant obligatoire tenant compte des besoins élémentaires du requérant de l'assurance, mais toutes autres mesures de l'article 271 de la Loi sur les procédures juridiques, peut être prise.
- (2) Une mesure anticipative concernant la pension alimentaire peut être prise à l'encontre de l'adversaire de l'assurance sous forme d'un versement de la pension alimentaire d'un montant fixé par le jugement ou d'un montant inférieur.

#### **Article 286**

##### **(Contenu de la décision sur la mesure provisoire)**

- (1) Le tribunal décidera de la durée de la mesure, dans un jugement par lequel la mesure d'assurance est prononcée.
- (2) Le tribunal délivrera ce jugement à la personne mandatée pour l'ouverture du procès et déterminera le délai imparti pour intenter une action contre le jugement de la

pension alimentaire, lorsque le prononcé de la mesure provisoire de la pension alimentaire est soumis avant l'ouverture du procès.

### **Article 287**

#### **(Application des règles)**

Dans les procédures concernant les décisions et exécutions des mesures d'assurance sera appliqué conformément à la Loi sur les procédures juridiques.

### **Article 293**

#### **(Cessation de la validité des décrets)**

L'application de la Loi de la famille de Bosnie et Herzégovine (« Journal officiel SRBiH) n°s : 21/79 et 44/89) entrée en vigueur de l'application de cette Loi.

### **Article 294**

#### **(Début de validité)**

L'entrée en vigueur de cette loi commence le 8<sup>ème</sup> (huitième) jour après la publication dans le Journal officiel de Brčko du district BetH mais elle sera applicable jusqu'à la date d'expiration, 3 mois après la date de son entrée en vigueur.

Numéro : 0-02-022-66/07  
Brčko, le 14/06/2007

Président  
de la commune Brčko du district BetH  
Professeur docteur Milan Tomić